



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 56 – 9 juin 2017

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 2 juin 2017 portant sur la mise en demeure de Madame et Monsieur BILLET Bernard domiciliés 180, Lieu-dit «La Croix Blanche», route des Moutiers à Saint Avaugourd des Landes (85), de prendre les mesures suivantes dans le logement [lot n° 9], situé au 1er étage de l'immeuble sis 1 rue des Salorges et rue de l'Hermitage à Nantes (44) notamment : mettre en place un hébergement adapté à l'occupant et procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral. (L. 1331-26-1).

Arrêté du 2 juin 2017 portant sur la mise en demeure de Monsieur DUCHESNE Bernard occupant du logement 95, situé au 12ème étage de l'immeuble 1, rue Paul Claudel à Nantes (44) de procéder dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral au désencombrement, au nettoyage, à la désinsectisation et à la désinfection du logement et d'assurer l'entretien et le maintien en bon état du logement de façon régulière. (L. 1311-4)

DASEN - Direction des services départementaux de l'Education Nationale

Désignation des Délégués Départementaux de l'Education Nationale pour la durée du nouveau mandat : rentrée 2017 - Rentrée 2021

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Ordre du jour de la CDAC du 22 juin 2017

CNAC – Avis défavorable n°3244D01 du 27-04-2017 relatif au projet suivant : PC n° 4403616C1060 déposé le 13/10/2016 en mairie de Châteaubriant - pétitionnaire : SCCV FONCIERE CHABRIERES - siège social : 24, rue Auguste Chabrières – 75015 Paris - qualité pour agir : propriétaire des terrains - représentation : Monsieur Emmanuel TARPIN - nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la ZA de la Ville en Bois par création d'un ensemble commercial composé de trois moyennes surfaces - adresse du projet : ZA Ville en Bois – rue Benjamin Franklin – 44110 – Châteaubriant - cadastre section AY n°92 et 93 - surface de vente totale du projet : 1910 m² dont : *un magasin de secteur 1 pour 214 m², *deux magasins de secteur 2 de, respectivement, 900 m² (équipement de la personne) et 796 m² (équipement de la maison – culture/loisirs).

CNAC – Avis défavorable n°3245D01 du 27-04-2017 relatif au projet suivant : PC n° 4403616C1061 déposé le 13/10/2016 en mairie de Châteaubriant - pétitionnaire : SCCV FONCIERE CHABRIERES - siège social : 24, rue Auguste Chabrières – 75015 Paris - qualité pour agir : propriétaire des terrains - représentation : Monsieur Emmanuel TARPIN - nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la ZA de la Ville en Bois par création d'un magasin à l'enseigne KIABI (par transfert et extension) - adresse du projet : ZA Ville en Bois – rue Benjamin Franklin – 44110 – Châteaubriant - cadastre section AY n°99 - surface de vente totale du projet : 1082 m².

Arrêté préfectoral n°2017/SEE-Biodiversité/1134 portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau et plans d'eau de Saint-Anne-sur-Brivet et Campbon ;

Arrêté préfectoral n°2017/SEE-Biodiversité/1136 portant autorisation de pêches scientifiques dans le cadre du suivi des opérations de repeuplement en civelles sur la Sèvre Nantaise ;

Arrêté préfectoral n°2017/SEE-Biodiversité/1140 portant autorisation de pêches scientifiques dans le cadre du suivi des opérations de repeuplement en civelles sur la Vilaine

Arrêté préfectoral n°2017/SEE-Biodiversité/1139 portant autorisation de pêches scientifiques dans le cadre du suivi des opérations de repeuplement en civelles sur l'Isac

Arrêté préfectoral n°2017/SEE-Biodiversité/1118 portant autorisation de pêches scientifiques de macroinvertébrés aquatiques sur la Loire et ses annexes dans le cadre du contrat Loire

Arrêté préfectoral n°2017/SEE-Biodiversité/1137 portant autorisation de pêche exceptionnelle dans le cadre de la fête du lac de Grand-Lieu

Arrêté préfectoral n°2017/SEE-Biodiversité/1138 d'autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives de l'étang de Beaumont à ISSE

Arrêté n° 06/2017 du 8 juin 2017 , de fermeture de la pêche de loisir et professionnelle sur le secteur île Dumet de l'île Dumet

CDAC – Décision de refus n° 17-237 du 01-06-2017 relative au projet suivant : pétitionnaire : SAS GUERANDIS - siège social : ZAC de Villejames - 44 350 Guérande - qualité pour agir : propriétaire des immeubles - représentation : Monsieur Anthony LE LORRE - nature du projet : extension de l'ensemble commercial de Villejames par création d'un manège à bijoux dans la galerie marchande du magasin à l'enseigne E. LECLERC - adresse du projet : ZAC de Villejames - rue des Pâtis - 44 350 Guérande - cadastre section YP n° 566 et 568 – surface de vente demandée : 78,36 m².

CDAC – Avis favorable n° 17-238 du 01-06-2017 relatif au projet suivant : PC n°04406917R1001 déposé en mairie de Guérande le 13/02/2017 - pétitionnaire : SAS GUERANDIS - siège social : ZAC de Villejames - 44 350 Guérande - qualité pour agir : propriétaire des terrains - représentation : Monsieur Anthony LE LORRE - nature du projet : extension de l'ensemble commercial de Villejames par création d'un centre-auto à l'enseigne E. LECLERC - adresse du projet : ZAC de Villejames – route de Saint-André-des-Eaux- 44 350 Guérande - cadastre section BM n° 424 et 425 - secteur 2 – surface de vente créée : 545 m².

CDAC – Avis favorable n° 17-240 du 01-06-2017 relatif au projet suivant : PC n°04406917R1027 déposé en mairie de Guérande le 09/02/2017 - pétitionnaire : SARL J.H.G. - siège social : 8 Avenue Lt Paul De Vanssay - 44500 LA BAULE – ESCOUBLAC - qualité pour agir : futur propriétaire des terrains - représentation : Monsieur Yves GUERIN - nature du projet : extension de l'ensemble commercial de Villejames par création d'un magasin spécialisé en équipement de la maison/culture-loisirs - adresse du projet : ZAC de Villejames - angle de la rue de Briquerie et du chemin de Bréhany - 44 350 – Guérande - cadastre section YP 529p - secteur 2 – surface de vente créée : 285 m².

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Décision du 6 juin 2017 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision du 6 juin 2017, de fermeture exceptionnelle au public du Centre des Impôts des Particuliers de Saint-Nazaire les 19 et 20 juin 2017 et des Trésoreries de Saint-Nazaire Municipale, Saint-Nazaire Etablissement Hospitalier et de Montoir-de-Bretagne les 21, 22 et 23 juin 2017.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté 2017/CAB/15 du 2 juin 2017 agréant la CCI de Nantes Saint-Nazaire en qualité de domiciliataire d'entreprises.

DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté en date du 2 juin 2017, fixant la composition du jury des concours d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe, du ministère de l'intérieur et de l'outre mer, au titre de l'année 2017.

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté du 23 mai 2017 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire à la société CMR.

Arrêté du 8 juin 2017 portant modification de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire concernant la société P.F.M.O.

Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Arrêté n°2017- 69 R en date du 08 JUIN 2017 autorisant l'association "ASK ANCENIS" à organiser une compétition de karting dénommée "CHALLENGE ROTAX FRANCE" le 09,10 et 11 juin 2017 sur le territoire de la commune d'Ancenis .

Arrêté n°2017-068R en date du 07 juin 2017 autorisant l'association "ASSO CLE" à organiser une épreuve sportive dénommée "CONCOURS TREC" le dimanche 11 Juin 2017 sur le territoire de la commune de Vigneux De Bretagne.

Arrêté n°2017-072R en date du 09 juin 2017 autorisant l'association "ECURIE 37" à organiser une course de karting dénommée "SLALOM ECURIE 37 - SOLOKART" le dimanche 11 Juin 2017 sur le territoire de la commune de Plessé.

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le courriel en date du 10 mai 2017 de l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de Nantes ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 10 mai 2017 concluant à l'insalubrité du logement [lot n° 9], situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 1 rue des Salorges et rue de l'Hermitage à Nantes (44100) – références cadastrales section HX n°300, propriété appartenant à Madame BILLET Marie France Alice Fernande Marcelle, née le 10 avril 1948 à Poiroux (85440) et à son époux, Monsieur BILLET Bernard Joseph, né le 15 avril 1947 à Avrillé (85440), domiciliés 180, Lieu-dit « La Croix Blanche », route des Moutiers à Saint Avaugourd des Landes (85540) ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- absence d'alimentation électrique du logement et vétusté des équipements : frustration - risque de chutes en présence d'obscurité - séquelles physiques et psychologiques ;
- absence d'alimentation en eau du logement : frustration – difficulté de réalisation des activités domestiques courantes ;
- absence de coin-cuisine : frustration – difficultés de réalisation des activités ménagères domestiques courantes ;

- dégradation des murs, sol et plafond – risque de chutes de matériaux et de personnes – séquelles physiques et psychologiques ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame BILLET Marie France Alice Fernande Marcelle, née le 10 avril 1948 à Poiroux (85440) et à son époux, Monsieur BILLET Bernard Joseph, né le 15 avril 1947 à Avrillé (85440), domiciliés 180, Lieu-dit « La Croix Blanche », route des Moutiers à Saint Avaugourd des Landes (85540), sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes dans le logement [lot n° 9], situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 1 rue des Salorges et rue de l'Hermitage à Nantes (44100) – références cadastrales section HX n°300, notamment :

- mettre en place un hébergement adapté à l'occupant ;
- procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat ;

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures court immédiatement à **compter de la date de notification** du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires au retrait des occupants face à l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 – L'hébergement de l'occupant devra être assuré par les propriétaires indivis, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} doit, au plus tard à **compter de la date de notification** du présent arrêté, informer la préfète, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour les propriétaires indivis d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4 - Les propriétaires indivis mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires indivis mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes et sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

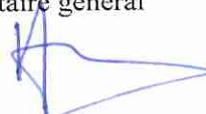
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 02 JUIN 2017

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emmanuel Aubry', is written over a horizontal line.

Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le courriel de l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 23 mai 2017 demandant l'application des dispositions de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique au sujet du logement 95 situé au 12^{ème} étage de l'immeuble sis 1 rue Paul Claudel à Nantes (44000) – références cadastrales : OV n°419, occupé par Monsieur DUCHESNE Bernard ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 23 mai 2017, relatant les faits constatés dans ledit logement de l'immeuble sis 1 rue Paul Claudel à Nantes (44000) – références cadastrales : OV n°419, occupé par Monsieur DUCHESNE Bernard ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins au regard des motifs suivants notamment :

- accumulation de déchets putrescibles et inflammables : risque pour la sécurité publique en cas d'incendie ;
- encombrement des pièces par l'accumulation de sacs emplis de papiers et de vêtements ;

- présence importante d'aliments en putréfaction sur le sol de la cuisine ;
- état de saleté de l'évier et de la gazinière consécutif à un manque d'entretien ;
- présence d'insectes notamment de mouches ;
- présence importante d'émanations nauséabondes dans le logement ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur DUCHESNE Bernard, occupant du logement 95 situé au 12^{ème} étage de l'immeuble sis 1 rue Paul Claudel à Nantes (44000) – références cadastrales : OV n°419, est mis en demeure de :

- procéder au désencombrement, au nettoyage, à la désinsectisation, et à la désinfection, et le cas échéant, à toute autre intervention nécessaire à rendre le logement salubre ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer l'entretien et le maintien en bon du logement de façon régulière ;

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Monsieur DUCHESNE Bernard, de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, la maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Madame la préfète de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

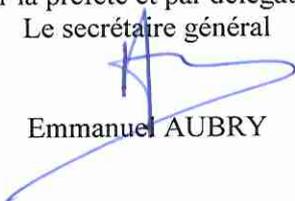
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 02 JUIN 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Loire-Atlantique



L'inspecteur d'académie
Directeur académique des Services
Départementaux de l'Éducation nationale
Directeur des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de la Loire Atlantique

- Vu la loi organique du 30 octobre 1886, relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;
- Vu le décret organique du 18 janvier 1887, relatif à l'organisation de l'enseignement primaire, pris pour l'application de la loi du 30 octobre 1886 ;
- Vu le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 relatif aux délégués départementaux de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en sa séance du 17 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignés en qualité de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale, pour la durée du nouveau mandat de la délégation départementale (Rentrée 2017 – Rentrée 2021) les candidats dont les noms suivent :

Premières demandes

Circonscription 2017	NOM	Prénom
Ancenis	Madame ALBERTO-CORMIER	Maryvonne
Blain - Nozay	Monsieur DELANOË	Lyonel
Carquefou - La Chapelle sur Erdre	Monsieur BIERLING	Patrick
Carquefou - La Chapelle sur Erdre	Madame CORBES	Catherine
Carquefou - La Chapelle sur Erdre	Monsieur MARIOT	Gilles
Couëron - Savenay	Madame ROULLAUD	Ghislaine
Guérande - Herbignac	Madame MARTINEZ	Nathalie
Guérande - Herbignac	Madame MARTINO	Annaïg
Nantes II	Madame GANDON-TOURNEUX	Paulette
Nantes II	Monsieur MILLIER	Thierry
Nantes III	Madame GUERIN	Catherine
Nantes III	Madame MONTFORT-DERENNE	Danielle
Nantes IV	Madame BILLAUDEAU	Lydie
Nantes IV	Madame HUIDAL	Liliane
Rezé - Vertou	Monsieur PEYTREMANN	André
St-Brévin les Pins	Monsieur GILET	Jean-Pierre
St-Brévin les Pins	Monsieur JOULAIN	Philippe
St-Herblain	Monsieur GAUTIER	Jean-Luc
St-Herblain	Madame MARZIN	Danielle
St-Nazaire Ouest	Monsieur GRANGE	Pascal
St-Nazaire Ouest	Monsieur ODIETTE-ESCURAT	Michel

St-Nazaire Ouest	Madame PERRIN	Jacqueline
St-Philbert de Grand-Lieu	Madame CONAN	Marie-Christine
St-Philbert de Grand-Lieu	Madame NADEAU	Francine
St-Sébastien sur Loire	Madame DAGUISE	Edith
St-Sébastien sur Loire	Monsieur LE BOURHIS	Jean-Pierre
St-Sébastien sur Loire	Monsieur LE FOLL	Patrick
St-Sébastien sur Loire	Madame MAUREL	Annie
St-Sébastien sur Loire	Monsieur MOQUET	Patrick
Vallet	Monsieur JOUHANNEAU	Alain
Vallet	Monsieur TURRADO	José-Miguel

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Pour ampliation

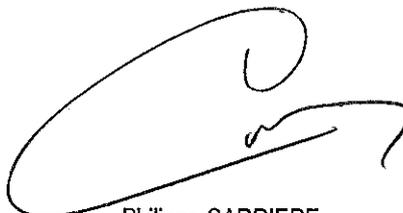
A Nantes, le 17 mai 2017

Le Secrétaire Général

L'inspecteur d'académie,
 Directeur académique des services de l'Éducation
 Nationale,
 Directeur des services départementaux
 de l'Éducation Nationale de la Loire-Atlantique



Dominique JACHIMIAK



Philippe CARRIERE

Diffusion :

- Tous les IEN
- Président des DDEN
- BOPLA



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Loire-Atlantique



L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale
Directeur des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de la Loire Atlantique

- Vu la loi organique du 30 octobre 1886, relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;
- Vu le décret organique du 18 janvier 1887, relatif à l'organisation de l'enseignement primaire, pris pour l'application de la loi du 30 octobre 1886 ;
- Vu le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 relatif aux délégués départementaux de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en sa séance du 17 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignés en qualité de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale, pour la durée du nouveau mandat de la délégation départementale (Rentrée 2017 – Rentrée 2021) les candidats dont les noms suivent :

Renouvellement

Circonscription 2017	NOM	Prénom
Blain - Nozay	Monsieur ADURIZ	Jacky
Blain - Nozay	Madame ANBERREE	Annie
Ancenis	Monsieur AUBRY	Alain
Guérande - Herbignac	Madame AVRIL	Ginette
St-Philbert de Grand Lieu	Monsieur BARILLERE	Etienne
St-Brévin les Pins	Madame BENAOUICHA	Odile
St-Nazaire Est	Monsieur BENIZE	Georges
St-Herblain	Monsieur BERGOUTS	René
St-Herblain	Madame BERGOUTS	Edmonde
Nantes III	Monsieur BERTHIAU	Maurice
Blain - Nozay	Monsieur BILLARD	Alain
Bouguenais	Monsieur BLANC	Jean-Jacques
Orvault - Nort sur Erdre	Monsieur BOIVEAU	Gabriel
Guérande - Herbignac	Monsieur BONABEZE	Daniel
Guérande - Herbignac	Madame BONABEZE	Colette
Ancenis	Monsieur BONIDAN	Michel
Blain - Nozay	Madame BONNIER	Marie-Anne
Ancenis	Madame BONTEMS	Danielle
Nantes I	Monsieur BOUCAULT	Luc

St-Philbert de Grand-Lieu	Monsieur BOUHIER	Jean-Luc
St-Sébastien sur Loire	Madame BOURDEAU	Marie-Paule
Guérande - Herbignac	Monsieur BOURDEIX	William
Rezé - Vertou	Monsieur BOUTOLLEAU	Hugues
St-Nazaire Ouest	Monsieur BOYE	Jean
Rezé - Vertou	Monsieur BRAUD	Jacques
St-Sébastien sur Loire	Monsieur BREGEON	Gilles
St-Sébastien sur Loire	Madame BREGEON	Marie
Orvault - Nort sur Erdre	Monsieur BRIE	Bernard
Rezé - Vertou	Monsieur BROCHU	Michel
Nantes II	Monsieur BROUSTAL	Dominique
St-Philbert de Grand-Lieu	Monsieur CANAL	Daniel
St-Philbert de Grand-Lieu	Madame CANAL	Yveline
Rezé - Vertou	Madame CANY	Thérèse
Nantes I	Madame CARRETERO	Dina
Nantes II	Monsieur CASSERON	Alain
St-Sébastien sur Loire	Monsieur CHAMPEAU	Pierre
Carquefou - La Chapelle sur Erdre	Madame CHARBONNEL	Dominique
Nantes II	Monsieur CHARIE	Christophe
Couëron - Savenay	Monsieur CHARPENTIER	Christian
Couëron - Savenay	Madame CHAUVIN	Nicole
Ancenis	Monsieur CHENOUEAU	Noël
Ancenis	Monsieur CHEVERAU	Jean
St-Brévin les Pins	Monsieur CLAVEZ	Jean-Pierre
Carquefou - La Chapelle sur Erdre	Monsieur DACULSI	Michel
Bouguenais	Monsieur DANIEL	Michel
Nantes II	Monsieur DARMANGEAT	Jean-Jacques
Nantes II	Monsieur DELAMARRE	Joël
St-Nazaire Ouest	Monsieur DENOYELLE	Gérard
Carquefou - La Chapelle sur Erdre	Madame DESPLANCHES	Jocelyne
Blain - Nozay	Monsieur DOITTEAU	Claude
St-Nazaire Ouest	Madame DONNART	Ghislaine
Orvault - Nort sur Erdre	Monsieur DOUAUD	Léon
Carquefou - La Chapelle sur Erdre	Madame DREANO	Yolande
Nantes III	Madame DROUET	Dominique
Bouguenais	Monsieur DUFFO	Roger
St-Philbert de Grand Lieu	Madame DUGAST	Annick
Orvault - Nort sur Erdre	Monsieur DUGUE	Bernard
Carquefou - La Chapelle sur Erdre	Monsieur DUPUIS	Marc
Ste-Pazanne	Monsieur DUSSOUS	Roland
Rezé - Vertou	Madame FEUILLET	Françoise
St-Brévin les Pins	Madame FIEVET	Annie

Rezé - Vertou	Madame	FLEURISSON	Marylène
Orvault - Nort sur Erdre	Monsieur	FLOCHLAY	Alain
Nantes III	Monsieur	FORTIN	Jean-Paul
St-Nazaire Ouest	Madame	FORTIS	Françoise
St-Nazaire Ouest	Monsieur	FORTIS	Patrick
Orvault - Nort sur Erdre	Madame	FRANCOIS	Annick
Ancenis	Monsieur	GAQUERE	Alain
Nantes II	Madame	GARNIER	Suzy
Guérande - Herbignac	Monsieur	GERVOT	Bruno
St-Philbert de Grand Lieu	Madame	GILLET-LEBEE	Catherine
Orvault - Nort sur Erdre	Monsieur	GILLOT	Guy
Chateaubriant	Madame	GLEMIN	Liliane
Ancenis	Monsieur	GLOTIN	Jean-Louis
Ste-Pazanne	Monsieur	GOAN	Didier
Carquefou - La Chapelle sur Erdre	Monsieur	GODINEAU	Jean-Claude
St-Philbert de Grand Lieu	Madame	GORON	Sophie
Nantes I	Madame	GOULAIS-CHAMPARE	Christine
Nantes I	Madame	GRELLOU	Mireille
St-Nazaire Est	Monsieur	GUIHENEUF	Jacques
Bouguenais	Monsieur	GUILBAUD	Jacques
Couëron – Savenay	Madame	GUILLARD	Danielle
St-Nazaire Ouest	Madame	GUILLAUME	Lucienne
St-Sébastien sur Loire	Monsieur	GUINEBAUD	Michel
St-Sébastien sur Loire	Madame	GUISELAIN	Josette
Nantes III	Monsieur	HAMARD	Pierre
Nantes I	Monsieur	HAMON	Jean-Pierre
Ancenis	Monsieur	HAMON	Michel
St-Philbert de Grand Lieu	Monsieur	HENAUX	Bernard
Rezé - Vertou	Monsieur	HERBRETEAU	Domnin
Carquefou - La Chapelle sur Erdre	Monsieur	HERVE	André
Nantes III	Monsieur	HERVY	Jean-Luc
St-Nazaire Ouest	Madame	HIDOUX	Annie
Rezé - Vertou	Madame	HILLION	Geneviève
Couëron - Savenay	Madame	HOMERIN	Josiane
Bouguenais	Monsieur	HOYET	Gilles
Guérande - Herbignac	Madame	HUARD	Andrée
Orvault - Nort sur Erdre	Monsieur	JACQUOT	Christian
St-Herblain	Monsieur	JANNEAU	Maurice
Blain - Nozay	Monsieur	JANVIER	Daniel
Guérande - Herbignac	Monsieur	JEANNIC	Guy
Bouguenais	Madame	JOGUET	Christiane
Nantes I	Madame	JOLLY	Louissette

St-Sébastien sur Loire	Monsieur JONCOUR	Bruno
Orvault - Nort sur Erdre	Monsieur JOUIN	Daniel
Nantes I	Madame KERVISON	Claudine
St-Philbert de Grand Lieu	Monsieur KOURRI	Ahmed
Vallet	Monsieur LANDAIS	Alain
Rezé - Vertou	Madame LANDIER	Sylvie
St-Philbert de Grand-Lieu	Madame LANGLOIS	Claudine
Bouguenais	Monsieur LAPEYRE	Dominique
St-Brévin les Pins	Madame LATETE	Régine
St-Sébastien sur Loire	Monsieur LAUDRIEC	Yannick
Blain - Nozay	Monsieur LAURENT	Philippe
St-Herblain	Monsieur LE BLEIS	Michel
St-Sébastien sur Loire	Madame LE CHEVALIER	Danielle
St-Sébastien sur Loire	Monsieur LE CORRE	Charles
St-Nazaire Est	Monsieur LE DORTZ	Jean
Chateaubriant	Monsieur LE GLANIC	Claude
St-Herblain	Madame LE GUEN	Martine
Guérande - Herbignac	Monsieur LE GUICHET	Jacky
St-Nazaire Est	Monsieur LE GUILLY	Jean
Nantes II	Monsieur LE REST	Pierre-Yves
St-Herblain	Monsieur LEBAUD	Marcel
St-Philbert de Grand Lieu	Monsieur LEBEE	Bernard
Orvault - Nort sur Erdre	Monsieur LEBOSSE	Jean-Claude
St-Sébastien sur Loire	Monsieur LECOMTE	Patrick
Orvault - Nort sur Erdre	Madame LELOUP	Ghislaine
St-Philbert de Grand-Lieu	Monsieur LENGRAND	Irénée
St-Nazaire Est	Madame LEPAROUX	Martine
St-Nazaire Ouest	Monsieur LEPAROUX	Yvan
St-Nazaire Est	Monsieur LEPEIX	Roger
St-Sébastien sur Loire	Monsieur LEROUX-MACE	Yves
Ste-Pazanne	Monsieur L'HONORE	Frédéric
St-Brévin les Pins	Monsieur LHOSTIS	Jean-Paul
Orvault - Nort sur Erdre	Madame LIBOT	Michèle
Carquefou - La Chapelle sur Erdre	Monsieur LIQUET	Denis
Guérande - Herbignac	Monsieur MAHAUD	Jean-Claude
St-Nazaire Est	Monsieur MAHE	Michel
Orvault - Nort sur Erdre	Monsieur MARCHAND	Jean-Michel
St-Sébastien sur Loire	Madame MARION	Patricia
Bouguenais	Monsieur MARTEAU	Alain
St-Nazaire Ouest	Monsieur MARTINEAU	Denis
Nantes IV	Madame MARTINEAU	Gilberte
Ancenis	Monsieur MEMAIN	Pierre

Couëron - Savenay	Monsieur	MENARD	Robert
Bouguenais	Madame	METAYER	Martine
Orvault - Nort sur Erdre	Madame	METILLON	Laurence
Nantes I	Monsieur	MIGLIORINI	Stéphane
Ste-Pazanne	Monsieur	MIGNE	Jean-Claude
Orvault - Nort sur Erdre	Madame	MOCOEUR	Marianne
St-Herblain	Monsieur	MOREAU	René
Nantes II	Monsieur	MORIN	Jacky
St-Nazaire Ouest	Madame	MORIN	Anne
Couëron - Savenay	Madame	MORIN	Liliane
Orvault - Nort sur Erdre	Madame	MORINIERE	Claire
St-Herblain	Monsieur	MOUDEN	Yves
Blain - Nozay	Madame	NIAUDET	Danielle
Nantes II	Monsieur	O	Philippe
Carquefou - La Chapelle sur Erdre	Monsieur	PACOUREAU	Claude
Carquefou - La Chapelle sur Erdre	Monsieur	PADIOU	Alain
St-Sébastien sur Loire	Monsieur	PAPON	Jean-Pierre
Rezé - Vertou	Monsieur	PAQUER	Claude
Nantes I	Madame	PAULAY	Mariannick
Rezé - Vertou	Madame	PECHE	Dominique
St-Philbert de Grand Lieu	Monsieur	PENISSON	Marc
Blain - Nozay	Madame	PERRIGAUD	Marie-Noëlle
St-Nazaire Ouest	Monsieur	PESQUET	Bruno
Nantes IV	Madame	PEYON	Francette
Chateaubriant	Madame	PHAN	Martine
Nantes III	Monsieur	PHILIPPOT- BRETONNEAU	Jean
Orvault - Nort sur Erdre	Monsieur	PIASCO	Jean-Marie
Vallet	Monsieur	PIGUET	Philippe
Couëron - Savenay	Madame	PINATEL	France
St-Sébastien sur Loire	Madame	PIOGER	Chantal
St-Philbert de Grand-Lieu	Monsieur	PLANET	Loïc
Chateaubriant	Monsieur	PLANTARD	Marcel
Bouguenais	Monsieur	POUPARD	Alain
Bouguenais	Madame	POUPARD	Annick
Rezé - Vertou	Madame	PRAMPART	Katia
Orvault - Nort sur Erdre	Madame	PRIOU	Carmen
Blain - Nozay	Madame	PROVOST	Marie-Madeleine
Nantes I	Madame	QUINTREC	Solange
Bouguenais	Monsieur	RAIMBAUD	Jean-Luc
Blain - Nozay	Madame	RAISON	Nelly
Orvault - Nort sur Erdre	Monsieur	RESANO	Antoine

Pontchateau	Monsieur RICHARD	Jean-Claude
St-Sébastien sur Loire	Monsieur RICHARD	Yannick
St-Herblain	Madame RINCE	Edith
Nantes IV	Monsieur RIO	Michel
St-Herblain	Monsieur ROCHE	Jacky
St-Nazaire Est	Monsieur ROCHE	Michel
St-Herblain	Monsieur ROHO	Jean-Claude
St-Herblain	Madame ROHO	Evelyne
St-Sébastien sur Loire	Monsieur RONDEAU	Jean-Paul
St-Herblain	Monsieur ROUSSEAU	Jean-Claude
Nantes I	Madame ROUSSEL	Madeleine
Carquefou - La Chapelle sur Erdre	Monsieur ROUVIER	Christian
Blain - Nozay	Monsieur ROUXEL	Jean-Yves
Vallet	Madame SALVAT	Murielle
Ancenis	Madame SORIN	Anne
St-Herblain	Madame TACON	Annick
Nantes II	Monsieur TAKOUDJU	Martin
Carquefou - La Chapelle sur Erdre	Madame TAMIC	Marie-Claire
Bouguenais	Monsieur TERRIEN	Fernand
Couëron - Savenay	Madame TERRIEN	Monique
Nantes III	Monsieur TESSIER	Jean-Claude
Rezé - Vertou	Monsieur TESSIER	Hervé
St-Philbert de Grand Lieu	Monsieur TESSIER	Jean-Paul
St-Philbert de Grand Lieu	Madame TESSIER	Soizic
Orvault - Nort sur Erdre	Monsieur TETREL	Jean-Claude
Ancenis	Monsieur THIERCELIN	Jean-Marc
Nantes III	Monsieur THIEUX	Christian
Rezé - Vertou	Monsieur TREBERNE	Jean-Luc
Couëron - Savenay	Monsieur TROTTE	Philippe
Blain - Nozay	Monsieur URVOY	Gabriel
Couëron - Savenay	Madame VANDERHAEGEN	Jocelyne
Chateaubriant	Monsieur VANDERQUAND	Georges
Couëron - Savenay	Monsieur VEILLET	Christian
Blain - Nozay	Madame VERGER	Jacqueline
St-Brévin les Pins	Monsieur VERGER	Alain
St-Philbert de Grand Lieu	Monsieur VISONNEAU	Eugène
St-Philbert de Grand Lieu	Madame VISONNEAU	Françoise
Orvault - Nort sur Erdre	Monsieur VISSET	Lionel
Carquefou - La Chapelle sur Erdre	Madame VLIEGHE	Françoise

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Pour ampliation

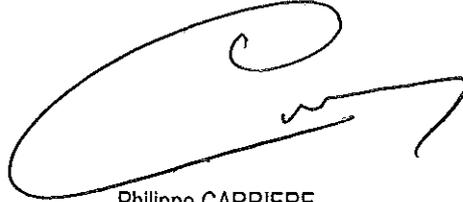
Le Secrétaire Général



Dominique JACHIMIAK

A Nantes, le 17 mai 2017

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'Éducation
Nationale
Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la
Loire Atlantique



Philippe CARRIERE

Diffusion :

- Tous IEN
- Président des DDEN
- BOPLA



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 31/05/2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 22 juin 2017

Salle 712

DDTM 44 – 10, boulevard Gaston Serpette à Nantes

(Président : M. Stephan De RIBOU)

ORDRE DU JOUR

A 10h - DOSSIERS N° 17-242 : Création d'un ensemble commercial square Fleuriot à Nantes.

Vers 10h45 - DOSSIERS N° 17-243 : Extension du magasin à l'enseigne Intermarché à Pornic.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n°044 03616 C 1060 déposée le 13 octobre 2016 ;
- VU** le recours exercé par société « FONCIERE CHABRIERES », porteuse du projet, représentée par Monsieur E. TARPIN, dûment mandaté à cet effet par délégation de pouvoir du 30 septembre 2015, enregistré par la Commission le 26 janvier 2017 sous le numéro 3244D01 et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Loire-Atlantique n°16-226 en date du 15 décembre 2016 concernant l'extension de 1 910 m² d'un ensemble commercial de 6 392 m², portant sa surface de vente à 8 302 m², par création de deux cellules commerciales non-alimentaires de 900 m² et 796 m² et d'une boutique alimentaire de 214 m², à Châteaubriant (Loire-Atlantique) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 avril 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 avril 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Fabrice BALAVOINE, exploitant du magasin KIABI ;

M. Guillaume GEBERT, INTERMARCHÉ ;

M. Ludovic LESAIN, architecte ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 avril 2017 ;

- CONSIDERANT** que localisé en entrée sud-ouest de Châteaubriant, dans la zone d'activité de la Ville-en-Bois qui borde de part et d'autre la route départementale 771, le projet est éloigné du centre-ville et ne participera pas à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDERANT** que le site du projet étant mal desservi par les transports en commun, son accessibilité se fait principalement par voie automobile ;
- CONSIDERANT** que le parc de stationnement de plain-pied comprendra 545 places, toutes aménagées avec un revêtement imperméable ; que le stationnement n'est pas suffisamment mutualisé et qu'aucune place ne sera réservée aux véhicules électriques ;
- CONSIDERANT** que le projet consomme un terrain à l'état naturel sans véritablement de recherche de compacité ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit peu d'efforts pour une insertion architecturale et paysagère harmonieuse ; qu'il ne prévoit pas de recours aux énergies renouvelables ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

- émet un avis défavorable au projet de la société « FONCIERE CHABRIERES » portant sur l'extension de 1 910 m² d'un ensemble commercial de 6 392 m², portant sa surface de vente à 8 302 m², par création de deux cellules commerciales non-alimentaires de 900 m² et 796 m² et d'une boutique alimentaire de 214 m², à Châteaubriant (Loire-Atlantique).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n°044 03616 C 1061 déposée le 13 octobre 2016 ;
- VU** le recours exercé par société « FONCIERE CHABRIERES », enregistré le 26 janvier 2017 sous le n° 3245D01 et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Loire-Atlantique en date du 15 décembre 2016 concernant la création, au sein d'un ensemble commercial de 6 392 m² de surface de vente, d'un magasin à l enseigne « Kiabi » de 1 082 m² de surface de vente, en remplacement du magasin « Kiabi » de 856 m² de surface de vente, actuellement exploité sur le même site, à Châteaubriant ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 avril 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 avril 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Fabrice BALAVOINE, exploitant du magasin KIABI ;

M. Guillaume GEBERT, INTERMARCHÉ ;

M. Ludovic LESAIN, architecte ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 avril 2017 ;

- CONSIDERANT** que localisé en entrée sud-ouest de Châteaubriant, dans la zone d'activité de la Ville-en-Bois qui borde de part et d'autre la route départementale 771, le projet est éloigné du centre-ville et ne participera pas à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDERANT** que le site du projet étant mal desservi par les transports en commun, son accessibilité se fait principalement par voie automobile ;
- CONSIDERANT** que le parc de stationnement projeté comprendra au total 43 places, dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite et plusieurs places dédiées au covoiturage ; qu'il n'est pas mutualisé avec les autres commerces de cet ensemble commercial ;
- CONSIDERANT** que le projet consomme un terrain à l'état naturel sans véritablement de recherche de compacité ; qu'il n'est pas démontré en quoi il n'est pas possible de procéder à la démolition-reconstruction sur le même terrain, afin de réduire la consommation foncière ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit peu d'efforts pour une insertion architecturale et paysagère harmonieuse ; qu'il ne prévoit pas de recours aux énergies renouvelables ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet susvisé.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2017/SEE-Biodiversité/1134 portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau et plans d'eau de Saint-Anne-sur-Brivet et Campbon

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études AQUASCOPI en date du 19 mai 2017 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 22 mai 2017 ;

VU l'avis de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 mai 2017 ;

VU l'avis de l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 29 mai 2017 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 13 mars 2017 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles dans le cadre d'une pollution accidentelle à Tragouet sur le territoire de la commune de Pontchâteau. Ces opérations sont diligentées par la Société TOTAL Raffinage France.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études AQUASCOP est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

sont désignés, en tant que responsables des opérations :

Mme VIZINET Jessica	Responsable de l'opération - AQUASCOP
M. HANSMANN Jean-Benoit	Responsable de l'opération - AQUASCOP

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. GELINEAU Yannick	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
Mme LIETOUT Marine	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. BRETON Louis	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. URBAN Grégoire	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. DUPIN Alexandre	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
Mme DUPONT Caroline	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. LAGREVE Kélian	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. FISSON Pierre	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. GALLAIS Guillaume	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
Mme LE HEN Agnès	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. BERLY Alain	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
Mme CHAUVET Séverine	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
Mme BOUZIDI Carole	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. TREGUIER Mikaël	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. SAVASTANO Romain	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. BRAULT Vincent	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
M. EVEN François	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP
Mme LIGER Marie-Aude	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUASCOP

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'Agence Française de la Biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence Française de la Biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Le Bureau d'études AQUASCOP doit mettre en place une signalisation afin de prévenir les usagers des opérations en cours.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 15 juillet 2017 au 31 octobre 2017.

Article 6 : Lieu de l'Opération

Les opérations de pêche se situent sur 4 stations de pêche :

- Plan d'eau n°1 (amont) – au lieu dit Le Guignaud à SAINT-ANNE-SUR-BRIVET ;
- Plan d'eau n°2 (aval) – au lieu dit Le Guignaud à SAINT-ANNE-SUR-BRIVET ;
- Le ruisseau de Trelland – au lieu-dit Saint Lomer à SAINT-ANNE-SUR-BRIVET ;
- Le ruisseau du Guignaud – au lieu-dit Tragouet à CAMPBON.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération s'effectue à l'aide d'un appareil de pêche électrique.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants. La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil, écrevisses), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, sont détruits selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce / Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

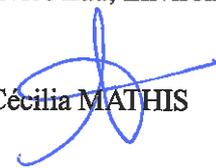
La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de Saint-Anne-sur-Brivet et le Maire de Campbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **08 JUIN 2017**

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,


Cécilia MATHIS



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2017/SEE- Biodiversité/1136 portant autorisation de pêches scientifiques dans le cadre du suivi des opérations de repeuplement en civelles sur la Sèvre Nantaise.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;
- VU** la demande d'autorisation de pêches scientifiques, présentée par le bureau d'études FISH-PASS en date du 17 mai 2017 ;
- VU** la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 23 mai 2017 ;
- VU** l'avis de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 mai 2017 ;
- VU** l'avis de l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 29 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 13 mars 2017 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation est accordée pour la réalisation de pêches scientifiques, dans le cadre du suivi des opérations de repeuplement en civelles sur la Sèvre Nantaise. Cette étude est diligentée par le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins des Pays de la Loire.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études FISH-PASS est autorisé à capturer des anguilles à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

sont désignés, en tant que responsables des opérations :

- | | |
|----------------------|--|
| ☞ M. Virgile MAZEL | Responsable technique et scientifique des opérations – FISH-PASS |
| ☞ M. Fabien CHARRIER | Responsable scientifique des opérations - FISH-PASS |

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

- | | |
|-----------------------|---------------------------|
| ☞ M. Mathieu ALLIGNE | Bureau d'études FISH-PASS |
| ☞ M. Florian BONNAIRE | Bureau d'études FISH-PASS |
| ☞ M. François TROGER | Bureau d'études FISH-PASS |
| ☞ M. Yoann BERTHELOT | Bureau d'études FISH-PASS |
| ☞ Mme Fanny MOYON | Bureau d'études FISH-PASS |
| ☞ M. Julien GAFFET | Bureau d'études FISH-PASS |
| ☞ M. Kévin SOURDRILLE | Bureau d'études FISH-PASS |

L'intervention de personnel du bureau d'études FISH-PASS, ainsi que de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité et en présence du responsable des opérations.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'Agence Française de la Biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr
- Agence Française de la Biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@afbiodiversite.fr
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Lieu des opérations

La présente autorisation est valable sur la Sèvre Nantaise sur les communes de Clisson, Gorges, Monnières, Vertou, Saint-Fiacre-sur-Maine, La Haie Fouassière, Maisdon-sur-Sèvre et Le Pallet.

Article 6 : Durée de validité

Les suivis sont réalisés en trois campagnes jusqu'en septembre 2020.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée à l'aide d'un appareil de pêche électrique et d'épuisettes .

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les échantillonnages ciblent uniquement l'espèce anguille. Quelques spécimens (anguillettes) pourront être prélevés pour être étudiés en laboratoire. Les poissons capturés, autres que les anguilles, sont identifiés puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil, écrevisses), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, doivent être détruits.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Un bilan est effectué et transmis à l'issue de chaque campagne de pêche selon le protocole énoncé ci-après. De plus, dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le bilan et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

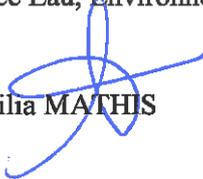
Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service de la brigade départementale de l'Agence Française de la Biodiversité, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de Clisson, le maire de Gorges, le maire de Monnières, le maire de Vertou, le maire de Saint-Fiacre-sur-Maine, le maire de la Haie-Fouassière, le maire de Maisdon-sur-Sèvre et le maire du Pallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 08 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Cécilia MATHIS





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2017/SEE- Biodiversité/1140 portant autorisation de pêches scientifiques dans le cadre du suivi des opérations de repeuplement en civelles sur la Vilaine.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;
- VU** la demande d'autorisation de pêches scientifiques, présentée par le bureau d'études FISH-PASS en date du 17 mai 2017 ;
- VU** la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 23 mai 2017 ;
- VU** l'avis de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 mai 2017 ;
- VU** l'avis de l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 29 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 13 mars 2017 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation est accordée pour la réalisation de pêches scientifiques, dans le cadre du suivi des opérations de repeuplement en civelles sur la Vilaine. Cette étude est diligentée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études FISH-PASS est autorisé à capturer des anguilles à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

sont désignés, en tant que responsables des opérations :

☞ M. Virgile MAZEL	Responsable technique et scientifique des opérations – FISH-PASS
☞ M. Fabien CHARRIER	Responsable scientifique des opérations - FISH-PASS

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

☞ M. Mathieu ALLIGNE	Bureau d'études FISH-PASS
☞ M. Florian BONNAIRE	Bureau d'études FISH-PASS
☞ M. François TROGER	Bureau d'études FISH-PASS
☞ M. Yoann BERTHELOT	Bureau d'études FISH-PASS
☞ Mme Fanny MOYON	Bureau d'études FISH-PASS
☞ M. Julien GAFFET	Bureau d'études FISH-PASS
☞ M. Kévin SOURDRILLE	Bureau d'études FISH-PASS

L'intervention de personnel du bureau d'études FISH-PASS, ainsi que de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité et en présence du responsable des opérations.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'Agence Française de la Biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence Française de la Biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Lieu des opérations

La présente autorisation est valable sur la Vilaine sur les communes de Saint-Nicolas-de-Redon, Avessac, Massérac, Guéméné-Penfao et Pierric.

Article 6 : Durée de validité

Les suivis sont réalisés en trois campagnes jusqu'en septembre 2020.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée à l'aide d'un appareil de pêche électrique et d'épuisettes.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les échantillonnages ciblent uniquement l'espèce anguille. Quelques spécimens (anguillettes) pourront être prélevés pour être étudiés en laboratoire. Les poissons capturés, autres que les anguilles, sont identifiés puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil, écrevisses), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, doivent être détruits.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Un bilan est effectué et transmis à l'issue de chaque campagne de pêche selon le protocole énoncé ci-après. De plus, dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le bilan et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service de la brigade départementale de l'Agence Française de la Biodiversité, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de Saint-Nicolas-de-Redon, le maire d'Avessac, le maire de Masserac, le maire de Guéméné-Penfao et le maire de Pierric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 08 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,


Cécilia MATHIS



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2017/SEE- Biodiversité/1139 portant autorisation de pêches scientifiques dans le cadre du suivi des opérations de repeuplement en civelles sur l'Isac.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;
- VU la demande d'autorisation de pêches scientifiques, présentée par le bureau d'études FISH-PASS en date du 17 mai 2017 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 23 mai 2017 ;
- VU l'avis de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 mai 2017 ;
- VU l'avis de l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 29 mai 2017 ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 13 mars 2017 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation est accordée pour la réalisation de pêches scientifiques, dans le cadre du suivi des opérations de repeuplement en civelles sur l'Isac. Cette étude est diligentée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études FISH-PASS est autorisé à capturer des anguilles à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

sont désignés, en tant que responsables des opérations :

- | | |
|----------------------|--|
| ☞ M. Virgile MAZEL | Responsable technique et scientifique des opérations – FISH-PASS |
| ☞ M. Fabien CHARRIER | Responsable scientifique des opérations - FISH-PASS |

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

- | | |
|-----------------------|---------------------------|
| ☞ M. Mathieu ALLIGNE | Bureau d'études FISH-PASS |
| ☞ M. Florian BONNAIRE | Bureau d'études FISH-PASS |
| ☞ M. François TROGER | Bureau d'études FISH-PASS |
| ☞ M. Yoann BERTHELOT | Bureau d'études FISH-PASS |
| ☞ Mme Fanny MOYON | Bureau d'études FISH-PASS |
| ☞ M. Julien GAFFET | Bureau d'études FISH-PASS |
| ☞ M. Kévin SOURDRILLE | Bureau d'études FISH-PASS |

L'intervention de personnel du bureau d'études FISH-PASS, ainsi que de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité et en présence du responsable des opérations.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'Agence Française de la Biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence Française de la Biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Lieu des opérations

La présente autorisation est valable sur l'Isac sur les communes de Guenrouet, Plessé, Fégréac et Séverac.

Article 6 : Durée de validité

Les suivis sont réalisés en trois campagnes jusqu'en septembre 2020.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée à l'aide d'un appareil de pêche électrique et d'épuisettes .

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les échantillonnages ciblent uniquement l'espèce anguille. Quelques spécimens (anguillettes) pourront être prélevés pour être étudiés en laboratoire. Les poissons capturés, autres que les anguilles, sont identifiés puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil, écrevisses), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, doivent être détruits.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Un bilan est effectué et transmis à l'issue de chaque campagne de pêche selon le protocole énoncé ci-après. De plus, dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le bilan et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

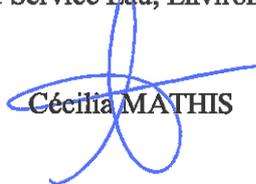
La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service de la brigade départementale de l'Agence Française de la Biodiversité, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de Guenrouet, le maire de Plessé, le maire de Fégréac et le maire de Severac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **08 JUIN 2017**

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,


Cécilia MATHIS



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2017/SEE-Biodiversité/1118 portant autorisation de pêches scientifiques de macroinvertébrés aquatiques sur la Loire et ses annexes dans le cadre du contrat Loire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de pêches scientifiques, présentée par l'Université de Tours en date du 16 mai 2017 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 16 mai 2017 ;

VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 mai 2017 ;

VU l'avis de l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 13 mars 2017 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation est accordée pour la réalisation de pêches scientifiques de Macroinvertébrés aquatiques dans le cadre du contrat Loire et ses annexes (programme de Restauration du lit et des Trajectoires Ecologiques, Morphologiques et d'Usages en Basse Loire). Ces opérations sont menées en partenariat avec les Voies Navigables de France, le Groupement d'Intérêt Public Loire Estuaire, le Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays-de-la-Loire et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Article 2 : **Bénéficiaire de l'opération**

L'Université de Tours est autorisée à capturer des Macroinvertébrés à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : **Responsables de l'exécution matérielle**

sont désignés, en tant que responsable des opérations :

☞ Mme Nina RICHARD	Université de Tours
☞ Mme Catherine BOISNEAU	Université de Tours
☞ M. Yann GUEREZ	Université de Tours

L'intervention de personnel de l'Université de Tours, ainsi que de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une personne désignée ci-dessus.

Article 4 : **Conditions d'exécution**

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'Agence Française de la Biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence Française de la Biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Lieu des opérations

La présente autorisation est valable sur la Loire et ses annexes sur le département de la Loire-Atlantique du territoire de la commune de Oudon jusqu'au territoire de la commune de Varades.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2017.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

Les opérations s'effectuent en mode actif au moyen d'un engin de capture de type Haveneau.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les Macroinvertébrés capturés sont identifiés et peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

Les espèces, autres que les Macroinvertébrés, éventuellement piégées par les moyens de capture autorisés, sont relâchées vivantes sur le site de capture à l'exception des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil, écrevisses), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, sont détruits selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

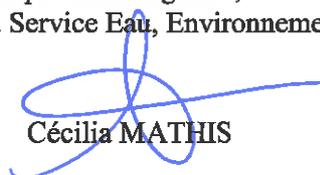
La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de Oudon, le Maire d'Ancenis et le Maire de Varades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **08 JUIN 2017**

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,


Cécilia MATHIS



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2017/SEE-Biodiversité/1137 portant autorisation de pêche exceptionnelle dans le cadre de la fête du lac de Grand Lieu

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté préfectoral annuel du 22 décembre 2016 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;
- VU la demande d'autorisation de pêche exceptionnelle aux engins à l'occasion de la fête du lac, présentée le 26 avril 2017 par M. BAUDRY, président de l'Association des Pêcheurs du Lac de Grand-Lieu ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 23 mai 2017 ;
- VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 mai 2017 ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 13 mars 2017 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation porte sur l'organisation d'une pêche exceptionnelle durant la relève hebdomadaire dans le cadre de la "Fête du Lac" de Grand-Lieu.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

L'Association des Pêcheurs du Lac de Grand-Lieu, représentée par son président, Monsieur BAUDRY est autorisée à pratiquer cette pêche exceptionnelle .

Article 3 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée du samedi 12 août 2017 au mardi 15 août 2017 inclus.

Article 4 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée à l'aide d'une Senne de 300m.

Article 5 : Conditions d'exécution

L'intervention est effectuée par une équipe technique encadrée, au minimum, par un pêcheur de la coopérative des pêcheurs du Lac de Grand-Lieu.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les espèces piscicoles susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane,) doivent être détruites et non remises à l'eau.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

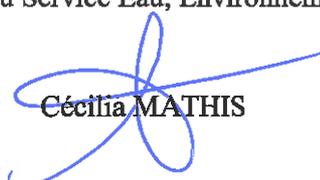
Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de la Réserve Naturelle de Grand Lieu, Monsieur le Maire de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et Monsieur le Maire de La Chevrolière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **08 JUIN 2017**

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,


Cécilia MATHIS



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n° 2017/SEE-Biodiversité/1138 d'autorisation de pêche à la Carpe de nuit sur les rives de l'étang de Beaumont à ISSE.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral annuel du 22 décembre 2016 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit de la carpe sur les rives de l'étang de Beaumont déposée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Brème du Don » en date du 23 mai 2017 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 24 mai 2017 ;

VU l'avis de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 01 juin 2017 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 13 mars 2017 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'arrêté

La pêche à la Carpe de nuit est autorisée, à titre exceptionnel, sur l'ensemble de l'étang de Beaumont, situé sur le territoire de la commune de ISSE dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «La Brème du Don » détentrice des droits de pêche sur ce parcours.

Article 3 - Durée de validité

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'une manifestation " Carnacarbe" pour les nuits du 22 au 23 septembre 2017 et du 23 au 24 septembre 2017.

Article 4 – Secteur géographique

Les parcours de carpe ou d'enduro sont mis en place sur l'ensemble de l'étang de Beaumont en respectant les réserves existantes et figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loire-Atlantique.

Article 5 - Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'AAPPMA La Brème du Don doit informer sur site des périodes d'ouverture de pêche à la Carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

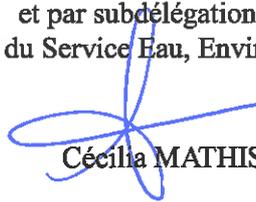
La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Article 6 – Exécution

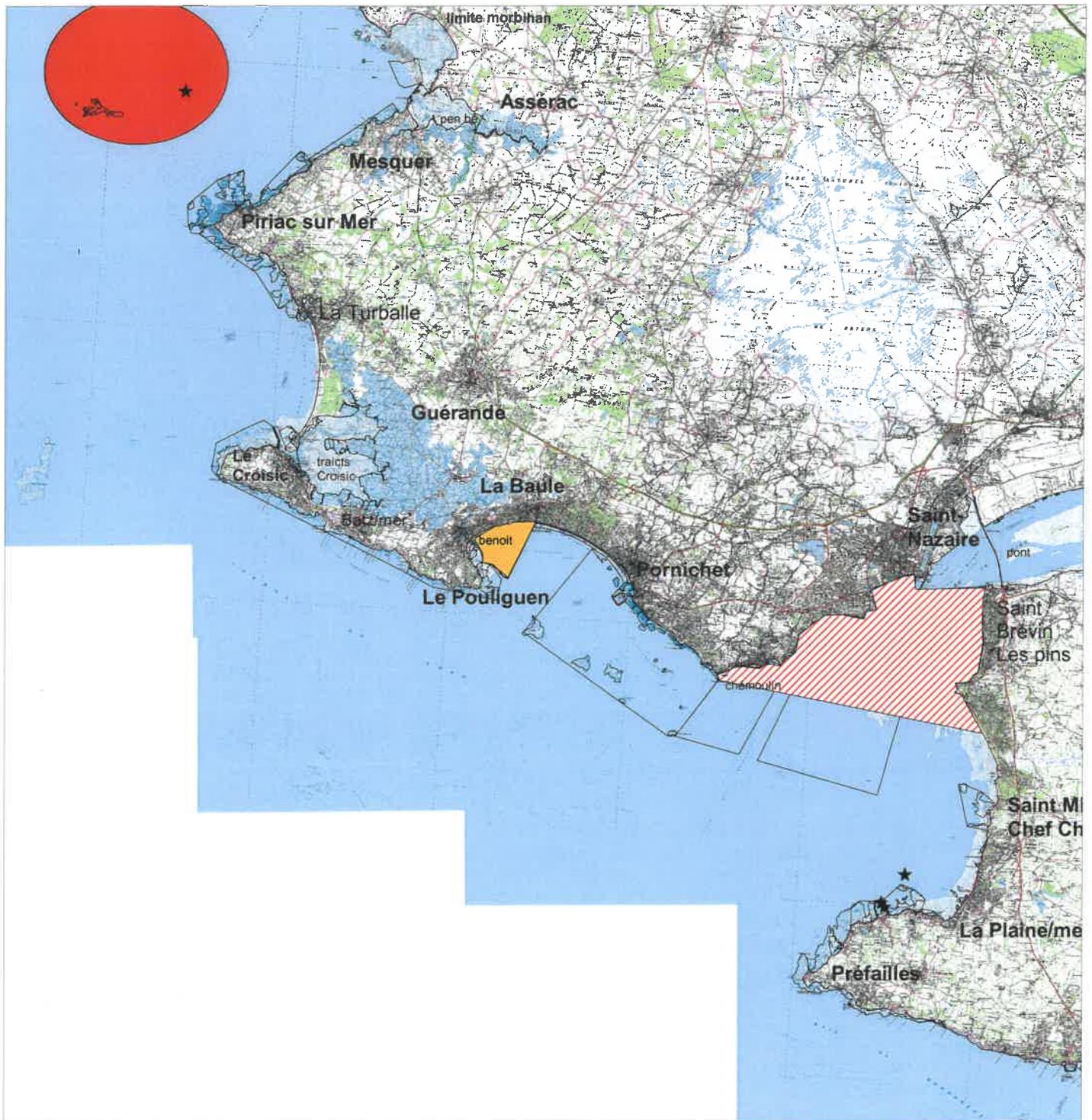
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Issé, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **08 JUIN 2017**

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,


Cécilia MATHIS

DERNIERE MISE A JOUR DES INTERDICTIONS DE PECHE SUR LE LITTORAL DE LA LOIRE- ATLANTIQUE



Interdiction de la pêche de loisir et professionnelle pour tous les coquillages



Interdiction de la pêche de loisir et professionnelle pour les coques



Interdiction de la pêche professionnelle pour tous les coquillages



PRÉFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE N° 06/2017

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LOIRE PREFETE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 29 juin 2016 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté de la Préfète de la Loire-Atlantique du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 13 mars 2017;

VU les résultats des analyses produits par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) communiqués le 08 juin 2017

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 08 juin 2017

VU l'avis du directeur territorial de l'agence régionale de santé en date du 08 juin 2017

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER LER/ Pays de Loire le 06 juin 2017 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 063-P-004 (ILE DUMET : zone 0) sont supérieurs au seuil de sécurité sanitaire : 182µg/kg

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La pêche maritime professionnelle de tous les coquillages, la pêche de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanctonique, pour ce qui concerne les zones du littoral suivantes :

Zone 0 : ILE DUMET

Article 2 – Les espèces de coquillages citées à l'article 1 récoltées et/ou pêchées provenant des zones mentionnées à l'article 1 sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date du prélèvement du 06 juin 2017 ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Article 3- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant par nature être destiné à la consommation humaine.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 08 juin 2017

Pour la Préfete et par délégation
Pour le directeur départemental, et par délégation

David HILLAIRE

Délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique
Chef du pôle gestion de l'espace littoral et maritime



Destinataires :

- Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral
- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce;
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Extension de l'ensemble commercial de Villejames par création d'un manège à bijoux
dans la galerie marchande du magasin à l'enseigne E. LECLERC**

Commune de Guérande

DÉCISION N° 17-237

- VU le code de commerce ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
 - VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
 - VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°17-237 du 16 mai 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;
 - VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 10 avril 2017, pour l'extension de l'ensemble commercial de Villejames par création d'un manège à bijoux dans la galerie marchande du magasin à l'enseigne E. LECLERC, sur la commune de Guérande ;
 - VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 23 mai 2017 ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.752-6-I du code de commerce dispose que : « la commission départementale d'aménagement commercial prend en considération (...) en matière de protection des consommateurs (3° - d) :

- les risques naturels et autres (...),
- ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs » ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'alinéa d) précité que le dit article vise les risques encourus, qu'ils soient d'origines naturelles ou « autres » que naturelles, ainsi que les mesures de sécurité prises en contrepartie ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'en vertu des dispositions du II de l'article susvisé, la Commission prend également en considération « la contribution du projet en matière sociale », y compris sous l'angle du confort de travail et de la sécurité du personnel ;

CONSIDÉRANT enfin que, dans le cas d'un avis conforme sur dossier de permis de construire, la Commission se prononce au vu du dit dossier dans son entier, lequel comprend, le cas échéant, une étude de sûreté et de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT ainsi que la Commission est fondée à apprécier les mesures de protection des consommateurs relative aux projets qui lui sont soumis ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à implanter un manège à bijoux, destiné à la vente de produits de gamme supérieure (or 18 carats) et non pas uniquement de simples bijoux dits « fantaisie », face à l'entrée principale de la galerie marchande du centre commercial ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments du dossier que le pétitionnaire propose, au titre de la sécurité du site, des mesures de protection visant davantage la gestion curative des crises que la dissuasion préventive des éventuels cambriolages ;

CONSIDÉRANT également que la sécurité du projet se mesure à l'échelle de l'ensemble commercial, qui abrite d'autres magasins à forte valeur ajoutée et que l'équipe de sécurité comprend trois personnes mobiles, dont deux dédiées à la protection contre les incendies, réparties sur quatre hectares de site et une galerie marchande étendue sur 500 m ;

CONSIDÉRANT, en conclusion, que la sécurité des consommateurs, du personnel et des biens apparaît insuffisamment assurée ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la demande est motivée par une étude des attentes des consommateurs, qui exprimeraient le vœu d'une présentation des bijoux sous la forme d'un manège, alors que cette conclusion ne ressort pas explicitement des termes de la dite étude ;

CONSIDÉRANT, a contrario, que la présentation sous forme de manège au droit d'une entrée/sortie de la galerie marchande, ne favorise pas la tranquillité et la discrétion des échanges entre le consommateur et le vendeur ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE

de refuser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création, par la SAS GUERANDIS, d'un manège à bijoux sis dans la galerie marchande du magasin à l'enseigne E. LECLERC à Guérande.

Ont voté favorablement :

- M. Thierry De LORGERIL, adjoint, représentant Mme le maire de Guérande ;
- M. Daniel MORICEAU, représentant M. le président de la communauté d'agglomération de CAP Atlantique ;

Ont voté défavorablement :

- Mme Sylvie CAUCHIE, maire de Besné, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Franck BEYELER, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Jean-François LE CLERC, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

Se sont abstenus :

- M. Roger PARENT, conseiller communautaire, remplaçant M. le président de la communauté d'agglomération de CAP Atlantique au titre du SCoT ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

Nantes, le 1^{er} juin 2017

Pour la Préfète et par délégation
le sous-préfet chargé de mission



Stéphan de Ribou

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELED0C 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GIEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddun-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

*COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

**Extension de l'ensemble commercial de Villejames par création d'un Centre-auto
à l'enseigne E. LECLERC**

Commune de Guérande

AVIS N° 17-238

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très
petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale
d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-238 du 16 mai 2017 fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS GUERANDIS, enregistrée
en mairie de Guérande le 13 février 2017 sous le n°044 06917 R 1001 , reçue par le
secrétariat de la Commission et enregistrée le 10 avril 2017, pour la création d'un
Centre-auto à l'enseigne E. LECLERC ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 23 mai 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 1^{er} juin 2017 ;

.../...

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT de Cap'Atlantique ;

CONSIDÉRANT en particulier que le document d'orientations générales (DOG) du SCoT en vigueur définit la commune de Guérande comme pôle pivot au sein des trois pôles structurants du territoire de Cap'Atlantique (Herbignac, Guérande, La Baule-Escoublac) et qu'il considère que la commune d'implantation dispose de la capacité de développement la plus importante sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT en outre que le projet est compatible avec les orientations du DOG en ce qu'il renforce l'offre commerciale sur une zone bien desservie par l'ensemble des modes de transport et bénéficiant d'axes sécurisés ;

CONSIDÉRANT enfin que la fréquentation du futur centre auto, évaluée à 17 véhicules/jour, n'aura que peu d'incidence sur le trafic de la desserte routière et que celui-ci sera atténué par la création d'une sortie à sens unique à l'est du centre commerciale visant à désengorger la route départementale 247 ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de développement durable :

- le projet contribue à la réhabilitation d'une friche industrielle,
- le projet ne générera pas de nuisances supplémentaires par rapport à l'existant,
- le projet respecte la réglementation thermique 2012 et dispose d'un indice Bbio inférieur au maximum fixé par cette réglementation,
- un tri sélectif des déchets est intégré au projet, lequel offre la possibilité aux clients de déposer au centre auto leurs déchets inhérents à l'entretien de leur véhicule,
- des bornes de recharges électriques sont prévues à l'entrée du site ;

CONSIDÉRANT qu'en matière architecturale, le projet témoigne d'une recherche d'harmonisation et d'homogénéité à l'échelle du centre commercial à l'enseigne E. LECLERC et que le plan de végétalisation, qui se réfère à un ouvrage-guide relatif aux espèces locales, sera réétudié en collaboration avec le service urbanisme de la commune d'implantation ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à déplacer une activité existante en vue de la remplacer par un concept « clean car » de nettoyage de véhicules, que cette double proposition permet l'établissement sur un même site commercial d'une offre complémentaire de produits et de services, y compris pour les camping-cars, particulièrement présents sur zone en période estivale ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet doit permettre la création de trois emplois en CDI et à temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un Centre-auto à l'enseigne E. LECLERC, par la SAS GUERANDIS.

Ont voté favorablement :

- M. Thierry De LORGERIL, adjoint, représentant Mme le maire de Guérande ;
- M. Daniel MORICEAU, représentant M. le président de la communauté d'agglomération de CAP Atlantique ;
- M. Roger PARENT, conseiller communautaire, remplaçant M. le président de la communauté d'agglomération de CAP Atlantique au titre du SCoT ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- Mme Sylvie CAUCHIE, maire de Besné, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Franck BEYELER, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

S'est abstenu :

- M. Jean-François LE CLERC, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Nantes, le 1^{er} juin 2017

Pour la Préfète et par délégation
le sous-préfet chargé de mission



Stéphan de Ribou

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDOD 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

*COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

**Extension de l'ensemble commercial de Villejames par création d'un magasin spécialisé
en équipement de la maison/culture-loisirs**

Commune de Guérande

AVIS N° 17-240

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très
petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale
d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-240 du 16 mai 2017 fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SARL J.H.G., enregistrée en
mairie de Guérande le 9 février 2017 sous le n°044 06917 R 1027, reçue par le
secrétariat de la Commission et enregistrée le 20 avril 2017, pour la création d'un
magasin spécialisé en équipement de la maison/culture-loisirs ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 23 mai 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 1^{er} juin 2017 ;

.../...

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT de Cap'Atlantique ;

CONSIDÉRANT en particulier que le document d'orientations générales (DOG) du SCoT en vigueur définit la commune de Guérande comme pôle pivot au sein des trois pôles structurants du territoire de Cap'Atlantique (Herbignac, Guérande, La Baule-Escoublac) et considère qu'elle dispose de la capacité de développement la plus importante sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT en outre que le projet est compatible avec les orientations du DOG en ce qu'il renforce l'offre commerciale sur une zone bien desservie par l'ensemble des modes de transport, y compris les modes doux, et bénéficiant d'axes sécurisés ;

CONSIDÉRANT que le flux routier généré par le projet est évalué à environ 40 véhicules/jour et que la RD99E, située à proximité du projet, conservera une capacité résiduelle de 63 % ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'impact du projet sur l'animation de centre-ville, le demandeur s'engage à se conformer au cahier de préconisations de la zone d'implantation relatives aux natures d'activités autorisées et qu'il confirme ne pas procéder ultérieurement à une subdivision de son commerce ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de développement durable :

- le projet permet de valoriser un foncier occupé actuellement par un ancien bâtiment dénué d'intérêt patrimonial, en proximité immédiate de constructions à usage d'activités et que la composition architecturale et végétale retenue, encadrée par les prescriptions du règlement de la ZAC et de l'Architecte des bâtiments de France, s'avère cohérente avec le site d'implantation,
- le projet, qui prévoit la création d'un parking à vélos et d'une place dédiée à la recharge des véhicules électriques, bénéficie du parking public mutualisé mis en place par la SELA,
- le parc d'activités de Villejames est équipé d'un réseau de liaisons douces et jouit de la desserte de plusieurs lignes de bus du réseau LILA,
- le projet prévoit, au-delà de la mise en place d'un tri sélectif, un local destiné à recevoir les déchets à l'intérieur même de la cellule commerciale,
- le projet s'inscrit dans le respect de la réglementation thermique 2012 et fait l'objet d'indices Bbio et Cep inférieurs aux limites fixées par la réglementation,
- des panneaux photovoltaïques seront installés sur le toit du bâtiment pour une surface de 6 m², permettant de chauffer l'eau chaude sanitaire.

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet doit permettre la création de trois emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin spécialisé en équipement de la maison/culture-loisirs, par la SARL J.H.G.

Ont voté favorablement :

- M. Thierry De LORGERIL, adjoint, représentant Mme le maire de Guérande ;
- M. Daniel MORICEAU, représentant M. le président de la communauté d'agglomération de CAP Atlantique ;
- M. Roger PARENT, conseiller communautaire, remplaçant M. le président de la communauté d'agglomération de CAP Atlantique au titre du SCoT ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- Mme Sylvie CAUCHIE, maire de Besné, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Geneviève LOUËL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Franck BEYELER, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

S'est abstenu :

- M. Jean-François LE CLERC, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Nantes, le 1^{er} juin 2017

Pour la Préfète et par délégation
le sous-préfet chargé de mission



Stéphan de Ribou

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDOD 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction
Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Unité Départementale de Loire
Atlantique

Direction
Tour Bretagne – Place de Bretagne
44047 NANTES Cedex 1

DECISION

Le Directeur régional adjoint **des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**,
Responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique

- VU le code du travail, notamment son article R 8122-2 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2017 confiant, à M. Jean-Baptiste AVRILLIER, l'intérim du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Daniel BRUNIN en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique ;
- VU la décision n° 2017/DIRECCTE/Pôle T/ UD44 /07 du 01 juin 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire chargé de l'intérim, portant délégation de signature à M. Daniel BRUNIN en matière de pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;
- VU l'article 2 de la décision susvisée autorisant M. Daniel BRUNIN à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BRUNIN, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 1^{er} juin 2017 susvisée sera exercée par :

- ✓ M. Willy VASSE, Directeur du Travail
- ✓ M. Michel BRENON, Directeur du Travail
- ✓ M. Daniel GALLIOU, Directeur Adjoint du Travail
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, Directeur Adjoint du travail
- ✓ M. Erwan BOISARD, Directeur Adjoint du Travail
- ✓ M. Laurent BOULANGEOT, Directeur Adjoint du Travail
- ✓ Mme Corinne BERRIEIX, Directrice-Adjointe du Travail
- ✓ Mme Alexandra PISARZ VAN DEN HEUVEL, Directrice-Adjointe du Travail

.../...

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

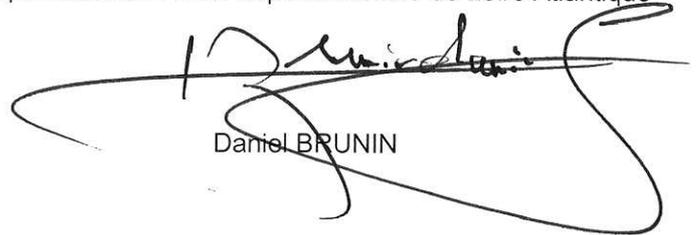
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,

ARTICLE 3 :

La présente décision, abrogeant celle du 14 novembre 2016, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 6 juin 2017

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Responsable de l'unité départementale de Loire Atlantique



Daniel BRUNIN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 06 juin 2017

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE

4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté 6 mars 2017 de la Préfète de la région des Pays de la Loire, Préfète de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Le Service des Impôts des Particuliers de Saint-Nazaire sera fermé au public les 19 et 20 juin 2017.

Article 2 : Les trésoreries de Saint-Nazaire Municipale, de Saint-Nazaire Établissement hospitalier et de Montoir-de-Bretagne seront fermées au public les 21, 22 et 23 juin 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**CABINET - BUREAU DU CABINET
POLE DES POLITIQUES DE SECURITE**

Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité
de domiciliation d'entreprises

AP n° 2017-CAB-15

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la CCI Nantes Satin-Nazaire représentée par son président, M. Yann TRICHARD, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La CCI Nantes Saint-Nazaire est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 16 quai Ernest Renaud à Nantes (44105).

« cet agrément est délivré sous le n° 44-17-08 »

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

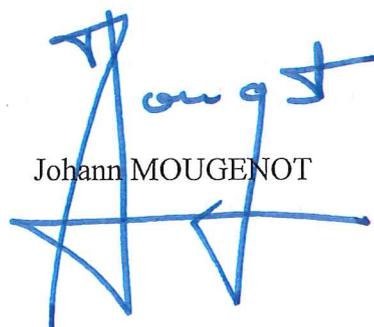
Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le **- 2 JUIN 2017**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PREFETE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Bureau de la formation et du recrutement

ARRETE du

02 JUIN 2017

fixant la composition du jury des concours

d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe

de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2017

LA PREFETE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE, PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des concours de recrutement d'adjoint administratif de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : M. Jacky PORCHER, attaché hors classe d'administration de l'Etat, est nommé président du jury des concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les services localisés en région Pays de la Loire, organisés au titre de l'année 2017.

Article 2 : Mme Claudine VALSON, attachée principale d'administration de l'Etat, est nommée vice-présidente du jury des concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les services localisés en région Pays de la Loire, organisés au titre de l'année 2017 .

Article 3 : Sont désignés en qualité de membres du jury :

- Mme Sylvie ARTUS, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Laurence BILLAUD, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- M. Florent CHAPELAIN, attaché d'administration de l'Etat ;
- Mme Patricia DUFOUR, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Armelle GRONDIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Mélanie PLUSQUELLEC, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Pauline VANNIER, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : En cas d'empêchement du président, la présidence des travaux du jury sera assurée par Mme Claudine VALSON, vice-présidente.

Article 5 : Sont désignés en qualité de correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité et d'examineurs des épreuves d'admission des concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Pays de la Loire organisés au titre de l'année 2017 :

Les agents cités à l'article 3 du présent arrêté ainsi que :

- M. Jacky PORCHER, attaché hors classe ;
- Mme Claudine VALSON, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur le lieu des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux des préfectures et sous-préfectures situées en région Pays de la Loire et sur le site internet des services de l'État en préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **02 JUIN 2017**

**Pour la Préfète
Le secrétaire général**



Emmanuel AUBRY

PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'État civil
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **23 MAI 2017**

Arrêté n° **35**
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Madame Carole LECLAIR gérant de la Société civile immobilière CMR

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

**CMR
Société civile immobilière**

1, bis rue de la Guilloterie

44 400 REZÉ

exploité par **Madame Carole LECLAIR.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	non	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	non	jusqu'au	
Soins de conservation.....	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	non	jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	22/05/2018
Fourniture des corbillards.....	non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	non	jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201744202**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44 041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**



Guy FISCHER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'État civil
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **23 MAI 2017**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé CMR dont le siège est situé 1, bis rue de la Guilloterie 44 400 REZÉ, est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	non	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	non	jusqu'au	
Soins de conservation.....	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	non	jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	22/05/2018
Fourniture des corbillards.....	non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	non	jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.
La présente habilitation est délivrée sous le numéro **201744202**.

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**



Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'État civil
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **8 JUIN 2017**

Arrêté n°36
portant modification
de l'habilitation n° 201244201

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 21/05/2015 portant habilitation de l'établissement Pompes Funèbres Musulmanes de l'Ouest P.F.M.O. dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification formulée par : Madame Esma CHANTA

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 08/06/2017, l'article 1 de l'arrêté du 21/05/2015 susvisé est modifié comme suit :

Est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires cochées dans l'annexe ci-jointe, l'organisme suivant :

**Pompes Funèbres Musulmanes de l'Ouest
P.F.M.O.
SARL
Zac du Moulin des Roches 1-3 rue Santos-Dumont**

44 000 NANTES

exploité par : **Madame Esma CHANTA**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	Oui	jusqu'au	23/05/2020
Transport de corps après mise en bière.....	Oui	jusqu'au	23/05/2020
Organisation des obsèques.....	Oui	jusqu'au	23/05/2020
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	Oui	jusqu'au	23/05/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	Oui	jusqu'au	23/05/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	Oui	jusqu'au	23/05/2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	Oui	jusqu'au	23/05/2020
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

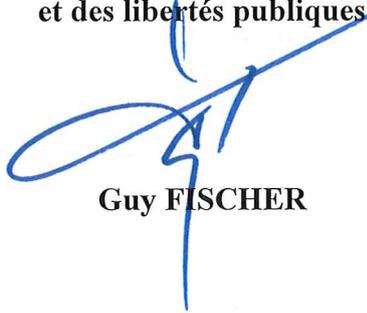
ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44 041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,
pour la préfète et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**


Guy FISCHER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

☎ 02.40.83.89.75

☎ 02.40.83.89.78

✉ richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n°2017-069R

Arrêté portant autorisation d'organiser

le Challenge Rotax France

sur le circuit Roger Gaillard situé

sur la commune d'Ancenis,

du 09 au 11 juin 2017

LA PREFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 ;

VU la loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4 modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-030R du 29 avril 2015 portant homologation du circuit Roger Gaillard, piste de karting, située 120, rue Morane Saulnier sur la commune d'Ancenis, pour l'organisation de compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting, de compétition de 50cm³ (2 temps), de 125 cm³ (4 temps), de solex 50cm³ et de side-cars 50 cm³ ainsi que des entraînements de 50 cm³ (2 temps), de 125cm³ (4 temps), de solex 50 cm³, de side-cars 50 cm³ et de machines équipées supermotards uniquement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-010R du 28 février 2017, modifiant l'arrêté d'homologation n°2015-030R du 29 avril 2015 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Jean-Paul BOULERIE, président de l'Association « A.S.K. ANCENIS » à l'effet d'être autorisé à organiser une compétition de karting dénommée «Challenge Rotax France», du 09 au 11 juin 2017 sur le circuit Roger Gaillard, piste de karting située 120 rue Morane Saulnier ZAC de l'Aubinière à Ancenis;

CONSIDERANT l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, complétée par Monsieur Jean-Paul BOULERIE le 03/03/2017, précisant l'absence d'incidence ;

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

CONSIDERANT les avis émis par les membres de la section spécialisée de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition du sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS ;

ARRETE

Article 1er – L'Association Sportive de Karting d'Ancenis, représentée par son président, M. Jean-Paul BOULERIE, est autorisée à organiser une compétition de karting dénommée « Challenge Rotax France », du 09 au 11 juin 2017 sur le circuit Roger Gaillard situé 120 rue Morane Saulnier ZAC de l'Aubinière à Ancenis, homologué par arrêté préfectoral du 29 avril 2015.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Article 2 – **L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité portant homologation du dit circuit, devra être strictement respecté en tous points.**

La mise en place effective des commissaires et des personnels de sécurité conformément au dossier, ainsi que les mesures de sécurité contenues dans le dossier d'organisation et de sécurité, notamment à l'encontre des concurrents et des spectateurs, devra également être respectée.

Les spectateurs et les véhicules devront être placés en dehors de la zone d'évolution.

L'organisateur devra rappeler les mesures de sécurité nécessaires à des manifestations de sport mécanique.

Article 3 – L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française du sport automobile.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Catégorie de la piste :

Longueur de la piste : 1170 mètres

Largeur de la piste : 7 mètres

Catégories admises : Minime - Cadet – Nationale – Rotax Max – Max Master – Rotax DD2 et DD2 Master

Les essais se dérouleront : le 09/06/2017 de 08h00 à 16h45 et de 16h45 à 18h35

le 10/06/2017 de 08h00 à 09h00 et de 09h00 à 09h30

le 11/06/2017 de 08h00 à 09h00

Les épreuves se dérouleront : le 10/06/2017 entre 09h00 et 19h00

le 11/06/2017 de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00

En ce qui concerne les séances d'entraînement, les pilotes devront partir séparément ; aucun départ en ligne ne pourra être donné.

Chaque véhicule devra avoir été préalablement contrôlé dans les conditions fixées par le règlement de la F.F.S.A. applicable.

Tout ravitaillement devra être effectué moteur arrêté.

Les directeurs de course devront respecter strictement la réglementation en vigueur.

Article 4 – Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire. L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle anti-dopage éventuel comme le stipule la loi n°2006-405 du 5 avril 2006.

Article 5 – Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier.

Ces derniers doivent tous être licenciés et seront positionnés conformément au dossier déposé.

Article 6 – L'organisateur devra veiller à l'application des mesures de sécurité suivantes :

A – MESURES GENERALES

La circulation et le stationnement des véhicules devront être réglementés, afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.

Zone de Parking

Deux accès, si possible diamétralement opposés, de 4 mètres de large chacun, devront être créés en priorité, permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.

L'organisateur devra s'assurer, qu'en cas de largeur unique, sa largeur permette simultanément le passage des engins de secours normalisés (1=4 mètres) et la sortie des véhicules du public.

Un placier devra être présent pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

Le parking sera organisé de telle manière que le nombre de véhicules groupés n'excède pas 200 par lots. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.

Une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg, ainsi qu'une tonne à eau et des moyens de dispersions) devront être prévus sur chaque parking.

Zone spectateurs

L'enceinte réservée au public sera séparée de la piste par tous moyens de protection.

Les spectateurs se tiendront uniquement dans la zone qui leur est réservée et devront être complètement isolés de la piste. Dans le cas contraire, le départ ne pourra pas être donné ou la course devra être arrêtée.

Toutes les dispositions seront prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Circuit

Les mesures de protection devront impérativement être respectées.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) afin d'empêcher toute personnes non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit.

Ces préconisations sont également valables pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

B – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS

1 - Secours incendie

Un équipement spécial d'extinction des feux de carburant devra être placé au parc des pilotes -zone technique-. Le carburant sera stocké dans des bidons homologués. L'interdiction de fumer devra y être affichée très visiblement.

Les consignes de sécurité du local technique (réserve de pneus et essence) devront être affichées à l'intérieur et un pictogramme « défense de fumer » devra être apposé sur les portes d'accès.

L'organisateur devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, et plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

Les éléments attachés à la protection incendie des parkings devront être complétés en fonction des conditions météorologiques, par des mesures de prévention contre le début de feux de végétation (débroussaillage, implantation de tonnes à eau, arrosage de l'aire de stationnement avant utilisation).

Chaque équipage doit posséder un extincteur en cours de validité. L'organisateur mettra en place un contrôle de ces appareils avant la manifestation.

Le parking des visiteurs devra être éloigné des réserves d'essence.

Les foyers (type barbecue) devront être disposés dans un site ne présentant aucun risque d'incendie et être en retrait du public.

Pour la restauration, des mesures de sécurité devront être prises en ce qui concerne les appareils de cuisson (extincteurs, bacs à sable, eau). Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées, notamment en fonction des caractéristiques météorologiques.

Une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg, ainsi qu'une tonne à eau et des moyens de dispersions) devront être prévus sur chaque parking.

2- Secours accidents

Doivent être présents sur le circuit dès le début de l'épreuve et pendant toute la durée de la course **un médecin et une ambulance équipée du matériel de réanimation. Un véhicule léger (VSL) ne peut, en aucun cas, se substituer à une ambulance.**

Le médecin est chargé de coordonner les moyens de secours et de protection mis en place pour la manifestation. En sa qualité de responsable et coordinateur, il aura la possibilité de modifier les emplacements prévus pour les postes de secours et ambulance.

L'indication et le fléchage des voies d'accès devront être réalisés par l'organisateur, y compris depuis le réseau routier jusqu'au terrain.

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances l'ambulance puisse effectuer une évacuation.

Dans l'hypothèse où l'ambulance serait absente, le directeur de course devra impérativement arrêter l'épreuve en cours.

3 - Alerte des secours

L'organigramme de sécurité générale est joint au dossier.

Le responsable sécurité, garant des missions de secours, devra être porteur du numéro de téléphone de la communauté de brigades de gendarmerie d'Ancenis (02.40.81.00.17), et prévenir celle-ci en cas d'accident.

L'alarme et l'alerte des secours devront être organisés sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, SAMU).

Le responsable de sécurité devra s'assurer de disposer d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifiera l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.

L'ensemble des moyens de secours devra être opérationnel dès le début des essais. En cas d'accident, la course sera interrompue pour permettre aux secours d'emprunter le circuit.

De même, en cas d'incident nécessitant l'évacuation du public et des concurrents, le directeur de course ou le responsable des entraînements devra arrêter l'épreuve ou l'entraînement en cours et diffuser l'alerte et les consignes d'évacuation.

Toutes les dispositions devront être prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

4- Accès des secours

La circulation et le stationnement des véhicules devront être réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.

Des zones de service avec accès direct à la piste devront être réparties, en fonction du tracé du circuit, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Le service d'ordre éventuellement mis en place par l'organisateur devra disposer de liaison radio (talkies-walkies, téléphone portable...) afin de coordonner, si nécessaire, le dégagement des itinéraires.

Article 7 – Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la ville d'Ancenis et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 8 – Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS **dans son rapport en date du 15 mai 2017, ci-joint.**

Article 9 – Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

Article 10 - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront être assurées au cours de la manifestation. (Article L211-16 du code rural).

Article 11 - Monsieur Jean-Paul BOULERIE, responsable de sécurité, est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis (n° de fax :02.40.83.89.78 ou mail : sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr) et à la brigade de gendarmerie d'Ancenis (télécopie : 02.40.83.83.41), une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 12 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 13 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

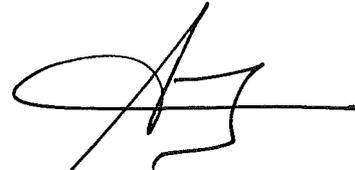
Article 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de la justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le

même délai, auprès du sous-préfet de CHATEAUBRIANT-ANCENIS - 14, rue des Vauzelles
– BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 16 –Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le maire d'Ancenis, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer -division centre-est secteur d'Ancenis-, le chef du service aménagement du conseil départemental -délégation d'Ancenis-, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du groupement territorial de Riailé du Service départemental des services d'Incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Paul BOULERIE , président de l'association sportive « A.S.K. ANCENIS», en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 09 JUIN 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de CHATEAUBRIANT-ANCENIS

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

☐ : 02 40 83 89 75

☐ : 02 40 83 89 78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-068R

Arrêté portant autorisation

d'organiser une manifestation équestre

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Maison de l'État - Rue du Docteur Bousseau - BP 40209 - 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 - FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

VU la demande de l'organisateur à ce que l'épreuve ne bénéficie pas de la priorité de passage ;

VU les avis ou absences d'observations des services consultés ;

VU les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Considérant que l'association «CENTRE DE LOISIRS EXTERIEURS» sise à VIGNEUX DE BRETAGNE, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 11 juin 2017 des épreuves de techniques de randonnée équestre en compétition (TREC) sur le territoire des communes de GUEMENE PENFAO et CONQUEREUIL ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis;

ARRETE

Article 1er – L'association «CENTRE DE LOISIRS EXTERIEURS» est autorisée à organiser **le 11 juin 2017** des épreuves de technique de randonnée équestre en compétition (TREC) au départ de la commune de **VIGNEUX DE BRETAGNE**, conformément aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : conforme au dossier déposé.

Heure et lieu de départ : 09h00 au Centre de Loisirs Exterieurs, au lieu-dit « Le Carteron », à VIGNEUX DE BRETAGNE

Heure et lieu d'arrivée prévue des derniers concurrents : 12h00, au même lieu du départ

Longueur du circuit : 20 kms

Nombre de tours de circuit : 1

Catégories : Amateur 2 / club élite / club 1

Nombre de cavaliers : 80 environ

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures arrêtées par les autorités municipales concernant le stationnement et la circulation.

Il devra également mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité prévues, conformément au dossier déposé.

Mesures particulières :

Les équidés participant à cette manifestation publique doivent :

- être identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- être tous vaccinés contre la grippe équine, et contre la rage pour tous les chevaux originaires des pays infectés par cette maladie ;
- être transportés dans des véhicules étanches et propres, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 5 novembre 1996 modifié, relatif à la protection des animaux en cours de transport, et le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS 44 dans son rapport du 22 mai 2017 ci-joint.**
- sécurisation de la traversée des RD 49 (« Les Grands Bois » et « La Mancellière Richard ») et 42 (les concurrents devront emprunter le tunnel du « Grand Cerf »).**
- chaque signaleur devra être porteur d'une copie du présent arrêté.**
- les arrêtés de circulation seront affichés à la vue des automobilistes désirant emprunter les axes fermés pour la manifestation.**

Article 3 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 4 – STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Conformément à la demande de l'organisateur et aux avis émis par les services concernés (mairies, Conseil départemental, gendarmerie), l'épreuve ne bénéficie en aucun cas de la priorité de passage vis-à-vis des autres usagers de la route.

Il appartient à l'organisateur de porter à la connaissance des participants et de leur rappeler, tout au long de l'épreuve, les règles de conduite à adopter lors de l'épreuve.

Conformément au dossier déposé et afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route, l'organisateur s'engage à assurer la mise en place de signaleurs tout au long de l'itinéraire, et notamment sur la portion de la RD empruntée.

Les signaleurs sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Leur mission consiste uniquement à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage prioritaire des usagers de la route.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 5 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 6 – **L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation.** Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, l'épreuve devra être interrompue.

Article 7 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 9 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

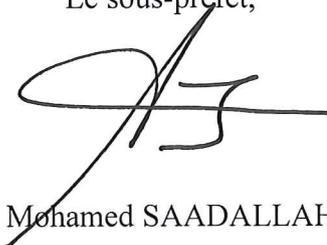
Article 10 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 12 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de VIGNEUX DE BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à l'association « CENTRE DE LOISIRS EXTERIEURS » en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 7 JUIN 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Dossier suivi par : Richard LAGADEC

☎ 02.40.83.89.75

✉ 02.40.83.89.78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2017-072R portant homologation
et autorisation d'organiser
un slalom-poursuite
sur le circuit du Latay
à PLESSE
le 11 juin 2017

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles 331-18 à R 331-45 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 ;

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

Considérant la demande présentée par l'association « Ecurie 37 » à l'effet d'être autorisée à organiser **le 11 juin 2017 un slalom-poursuite dénommé « 9^{ème} Slalom-poursuite Régional Ecurie 37-Solokart » sur la piste de karting située au lieu-dit « Le Latay » sur le territoire de la commune de PLESSE ;**

Considérant l'engagement des organisateurs à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle;

Considérant les avis émis, par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière, lors de la visite sur site le 30 mai 2017 ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis;

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation et homologation temporaire

L'association « Ecurie 37 » est autorisée à organiser **le 11 juin 2017 un slalom-poursuite dénommé « 9^{ème} Slalom-poursuite Régional Ecurie 37-Solokart »** sur la piste de karting située au lieu-dit «Le Latay» à PLESSE, aux conditions présentées au dossier et conformément aux prescriptions particulières précisées ci-après.

Cette autorisation vaut homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Le déroulement des épreuves doit s'effectuer en application du règlement type des slaloms et gymkhanas agréé par le ministère de l'Intérieur. Le règlement déposé par l'organisateur et approuvé par la Fédération Française du Sport Automobile doit être appliqué.

Caractéristiques de la piste

- longueur de la piste1060 mètres
- largeur de la piste7 mètres

La piste est délimitée sur tout son parcours par des zones herbeuses, des pneumatiques solidement fixés et reliés entre eux. Les obstacles (grands luminaires) bordant la piste seront protégés par des bottes de paille.

Article 2 – La manifestation

Les plans et informations, notamment les coordonnées téléphoniques de l'organisateur, concernant la manifestation doivent être transmis au centre de secours et au CODIS 44.

L'organigramme de sécurité générale est annexé au présent arrêté.

Les vérifications, entraînements et épreuves doivent se dérouler conformément aux horaires portés dans le dossier présenté par les organisateurs.

Vérifications administratives : de 7h15 à 9h15

Vérifications techniques : de 7h15 à 9h30

Essais : libres de 8h00 à 9h30 et chronométrés de 9h45 à 12h00

Nombre maximal de voitures admises : **90**

La course se déroulera en 3 manches de 12h30 à 18h00.

La manifestation prendra fin à 20h00.

Six commissaires de piste licenciés FFSA, répartis sur 6 postes, assurent la sécurité sur la piste.

I – MESURES REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

L'accès à la manifestation des concurrents, spectateurs et secours s'effectue par la RD35.

Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés par lot de 200 maximum de sorte qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de 3 m de large et 1 m 50 entre chaque voiture).

Une entrée et une sortie distinctes de 4 m de largeur chacune seront prévues. Il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer, dans ce parc, d'extincteurs en nombre suffisant et de tonnes à eau, dont une au moins sera placée côté forêt.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type ganivelles délimiteront le parking.

Les véhicules circuleront à l'intérieur du parc au ralenti. L'entrée et la sortie de ces véhicules seront matérialisées. Ces dispositions seront rappelées au moyen de pancartes.

II – MESURES GENERALES DE SECURITE

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile (FFSA) notamment concernant les dispositions relatives à la protection du public.

L'organisateur devra rappeler les mesures de sécurité nécessaires à des manifestations de sport mécanique.

Le responsable de la sécurité doit faire respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Il est en liaison constante avec l'organisateur durant toute la manifestation.

Il dispose de moyen d'alerte directe fiable et en vérifie l'efficacité en composant :

- sapeurs pompiers, le 18 ou 112 – SAMU le 15 – gendarmerie le 17.

Il doit veiller à ce que sur l'ensemble du site :

- Les mesures particulières, prescrites par les services de la gendarmerie dans l'intérêt de la sécurité publique soient respectées ;
- Les extincteurs soient en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus, notamment sur le circuit, dans les zones techniques de ravitaillement, de maintenance et dans les zones de restauration ;
- L'accès au poste de secours soit clairement indiqué ;
- L'indication et le fléchage de ces passages soient mis en place pour permettre aux services d'urgence d'accéder en tous points du site ;
- L'ensemble des personnes chargées de l'organisation de la manifestation ait en sa possession une plaquette mentionnant les numéros de téléphone des principaux responsables ;
- Toutes les dispositions soient prises pour permettre l'évacuation éventuelle de personnes à mobilité réduite dans les mêmes conditions que l'ensemble du public ;
- L'interdiction de fumer dans les parkings des concurrents, notamment dans le parc pilotes soit affichée très visiblement ;
- Le carburant soit stocké dans des bidons homologués et que le ravitaillement des véhicules soit effectué moteur arrêté ;

- Une signalisation soit mise en place matérialisant clairement les différentes issues de secours notamment dans la partie parc concurrents ;
- Des dispositifs de protection soient installés autour des poteaux, arbres et tous obstacles dangereux.

En cas d'incident, nécessitant l'évacuation du public et des concurrents, le directeur de course ou le responsable des entraînements doit :

- arrêter l'épreuve ou l'entraînement en cours,
- diffuser l'alerte et les consignes d'évacuation.

III – MOYENS D'INTERVENTION

Le directeur de course doit disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il est en relation radio avec l'équipe de secouristes, le médecin et l'ambulance.

Un essai de la ligne devra être effectué avant le début des essais et des épreuves en composant le 18 ou le 112.

Le directeur de course communique au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit (cf organigramme de sécurité et liste des officiels joints au dossier).

Une zone DZ prévue pour l'atterrissage de l'hélicoptère devra être réservée et clairement identifiée sur l'espace vert dédié. Le cas échéant, les herbes hautes devront être fauchées.

Le dispositif de secours sera placé sous le contrôle et la responsabilité du médecin chargé de l'organisation. Il décidera du moyen utilisé pour l'évacuation du ou des blessés.

Les organisateurs devront disposer en nombre suffisant de secouristes formés aux méthodes de désincarcération.

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance. La course sera interrompue en l'absence de l'ambulance et ne pourra reprendre qu'à son retour sur le terrain.

Une dépanneuse stationne sur le site.

Des extincteurs sont répartis en nombre suffisant en bordure de la piste à proximité des commissaires de piste.

Les commissaires devront être en possession de leur licence en cours de validité attestant leur capacité délivrée par la FFSA.

Accès des secours

L'accès et l'évacuation des secours s'effectue par la RD 35. L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra leur être réservé et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

Tout le dispositif de secours et les moyens de sécurité doivent être opérationnels dès le début de la manifestation, essais compris.

IV – LES CONCURRENTS

Par le seul fait de son inscription, tout concurrent prend l'engagement de se conformer au règlement national, d'en accepter toutes les dispositions ainsi que le règlement particulier des organisateurs.

Les organisateurs doivent prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraîne systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

Les parcs techniques et les parcs concurrents doivent être indépendants, fermés par barrières métalliques type ganivelles matérialisant l'enceinte et interdits au public. Les accès sont réglementés et l'interdiction de fumer doit être affichée très visiblement. Des commissaires en nombre suffisant assurent la surveillance du parc et sont chargés de l'application des règles de sécurité.

Les véhicules de transport sont orientés dans le même sens, frein de parking serré.

Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront accessibles qu'aux pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

L'utilisation de barbecue est strictement interdite dans l'ensemble des zones techniques.

V – LE PUBLIC

L'accès aux zones réservées au public est matérialisé par l'organisateur qui les invite à respecter strictement les fléchages et signalisations des zones spectateurs.

L'organisateur doit disposer d'une sonorisation audible sur l'ensemble du terrain, lui permettant de diffuser des messages de sécurité ou de mise en garde du public.

Aucun spectateur n'est admis en dehors des zones réservées au public. Le cheminement du public devra être clairement matérialisé.

L'ensemble de la piste est interdit aux spectateurs. Des commissaires en interdisent l'accès. Toute zone interdite au public doit être signalée par des panneaux « Interdit au public ».

VI – ENVIRONNEMENT

Le site est situé en campagne, sur la commune de PLESSE et les premières habitations se situent à environ 1 km.

Dans le parc pilotes, les concurrents prendront toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du sol ou des cours d'eau par des écoulements d'hydrocarbures.

Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation sur toutes les zones susceptibles de constituer un risque d'incendie.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

Article 3 - Le poste de secours, l'ambulance et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter.

Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

Article 4 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de PLESSE et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 5 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son **rapport en date du 19 mai 2017, joint en annexe**.

Article 6 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

Article 7 - Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront être assurées au cours de la manifestation (Article L211-16 du code rural).

Article 8 - Monsieur Claude DAUCE, responsable de sécurité, est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis (**fax : 02.40.83.89.78 ou par mail : sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr**) et à la gendarmerie (**fax : 02.40.81.89.74**) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 9 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

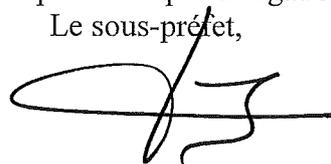
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le maire de PLESSE, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le chef de la division Service territorial de Redon de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant du Groupement Territorial de BLAIN du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Claude DAUCE, président de l'Ecurie 37, en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le - **9 JUIN 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH